R.G.N°2010/AB/705 le feuillet.

Rep.N° 2012/ 1374

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 mai 2012

6ème Chambre

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif +renvoi devant Tribunal du travail de Bruxelles

En cause de:

DEXIA SA, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Avenue Livingstone 6,

partie appelante,
représentée par Maître VERGOTE Mia, avocat à Bruxelles,

Contre :

Monsieur C

partie intimée,
représentée par Maître REMOUCHAMPS Sophie loco Maître JOURDAN Mireille, avocat à BRUXELLES,

☆

☆ ☆

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant

Le présent arrêt applique essentiellement :

- le Code Judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Les pièces de la procédure légalement requises figurent au dossier et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 26 juillet 2010, dirigée contre le jugement prononcé le 15 juin 2010 par la 5e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;

- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;

- les conclusions de la partie intimée du 2 décembre 2010,

- les conclusions de la partie appelante du 20 janvier 2011.

La cause a été plaidée à l'audience publique du 15 février 2012.

Chacune des parties a déposé un dossier de pièces.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.
Il ressort des pièces produites par les parties et il n'est pas contesté que :

- Monsieur Jean C travaillait depuis le 2 décembre 2002 pour le compte de la Fédération bruxelloise des Syndicats chrétiens en tant qu'accompagnateur syndical ; sa fonction consistait à accompagner et à assister les affiliés de la CSC auprès de l'ONEM ;

- le 18 janvier 2008, il complète lui-même une déclaration d'accident du travail faisant état d'un accident du travail survenu le vendredi 11 janvier 2008 à 11h50 dans les locaux de l'ONEM, chaussée de Charleroi, 60 à 1000 Bruxelles, accident signalé à l'employeur le 14 janvier 2008 à 8h00 ;

- un scanner de la colonne lombo-sacrée est réalisé le 17 janvier 2008 ; il révèle une « *probable hernie extraforaminale L5-S1 à droite avec conflit radiculaire L5 associée à une infiltration de graisse péri-radiculaire jusqu'au niveau du trou de conjugaison* », ainsi qu'une « *discopathie dégénérative pluri-étagée avec bulging global du disque et calcification du disque associé à une réaction disco-osthéophytique en L4-L5 et L5-S1* » ;

- un certificat médical du Docteur KEMELE, établi le 24 janvier 2008, reconnaît à Monsieur C une incapacité temporaire totale de travail depuis le 14 janvier 2008 à la suite d'un accident qui lui est survenu le 11 janvier 2008 au service de la CSC et ayant produit les lésions suivantes : « *Hernie discale L5-S1* » ; le certificat se réfère à l'examen scan du 17 janvier 2008 ;

- le 8 février 2008, Monsieur C est interrogé par un inspecteur de l'assureur accidents du travail de l'employeur ;

- le 14 février 2008, le Docteur COPPENS, médecin conseil de l'entreprise d'assurances, établit un rapport médical dans lequel il constate que, si le cas est retenu comme accident du travail, il y a lieu de retenir une incapacité temporaire de 100% du 14 janvier 2008 au 15 mars 2008 (« *selon le secteur thérapeutique* ») et, concernant l'incapacité permanente, des réserves pour 5 à 10% d'IPP ; toutefois, le Docteur COPPENS précise qu'il est d'avis que le cas ne correspond pas à la notion d'accident du travail et ce, pour les motifs suivants : d'une part, « *il n'y a pas d'événement soudain ou de cause extérieure qui soit à l'origine de l'apparition de la douleur* » et, d'autre part, « *il apparaît que les documents radiologiques confirment des lésions discopathiques pluri-étagées anciennes avec calcifications, ce qui signe un processus ancien dégénératif* » ;

- le 20 mars 2008, l'entreprise d'assurances notifie à Monsieur C son refus de reconnaître les faits comme un accident du travail en raison de l'absence d'événement soudain, de fait distinct accidentel pouvant être mise en évidence ;

- le service juridique de la CSC, qui assure à l'époque la défense de Monsieur C , communique le 26 juin 2008 une série de témoignages attestant de ce que l'accident est lié à un geste effectué par Monsieur C lors du soulèvement d'une boîte en carton contenant des agendas et de la documentation pour les affiliés de la CSC et demande à l'assureur de revoir sa position ;

- le 30 juin 2008, le gestionnaire de sinistres répond à la CSC : « *Nous maintenons notre point de vue* ».

I.2.
Par requête contradictoire déposée le 17 juillet 2009, Monsieur Jean C introduit devant le Tribunal du travail de Bruxelles la présente action ayant pour objet d'entendre condamner les AP ASSURANCES, devenues DEXIA INSURANCE BELGIUM SA, à lui payer les indemnités légales suite à l'accident du travail dont il a été victime et, avant dire droit, de désigner un expert médecin.

I.3.
Par le jugement attaqué du 15 juin 2010, le Tribunal du travail de Bruxelles déclare l'action recevable et, avant dire droit, fondée et avant de statuer plus avant, désigne en qualité d'expert le Docteur Albert HUYBRECHT avec la

mission de décrire les lésions causées par l'accident du travail, de déterminer la ou les périodes d'incapacité temporaire de travail, de fixer la date de consolidation des lésions et de proposer le taux de l'incapacité permanente.

II. OBJET DE L'APPEL.

Par requête du 26 juillet 2010, précisée en conclusions, la SA DEXIA fait appel de ce jugement et demande à la Cour du travail :

- à titre principal

  - de déclarer l'appel recevable et fondé,
  - de mettre à néant le jugement dont appel,
  - de déclarer la demande originaire non fondée,

- à titre subsidiaire

  - de modifier la mission donnée par le Tribunal du travail à l'expert judiciaire de manière à ce que l'expert ait à vérifier la relation causale entre la lésion constatée le 17 janvier 2008 et les faits du 11 janvier 2008.

III. DISCUSSION.

III.1. Griefs et moyens de l'appelante.

III.1.1.
La SA DEXIA, partie appelante, rappelle qu'il appartient à la victime de prouver l'événement soudain, la lésion et le fait que l'accident s'est produit dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

Selon l'appelante, les deux premiers éléments font défaut en l'espèce.

III.1.2.
L'appelante relève tout d'abord que l'événement soudain doit être certain et pas simplement possible.

Cette condition n'est pas remplie selon l'appelante. Elle invoque, à cet égard les arguments suivants :

- les versions, tant de l'intimé que des témoins, ont varié dans le temps et sont contradictoires entre elles ;

- jamais avant le refus d'intervention de l'assureur, l'intimé n'a indiqué qu'il a dû prendre une boîte se trouvant sur le sol : la déclaration d'accident du travail du 18 janvier 2008 mentionne simplement que Monsieur C a déplacé une boîte se trouvant sur le sol et il n'est même pas fait état d'un déplacement de boîte lors de l'examen par le médecin conseil ;

- le moment de l'apparition de la douleur et l'endroit précis où se trouvait l'intimé à ce moment varient également d'une déclaration à l'autre ;

L'appelante soutient qu'en conséquence, il est impossible de déterminer ce qui s'est exactement passé le 11 janvier 2008, si ce n'est que l'intimé a déplacé des documents dont le poids est inconnu (conclusions de la partie appelante, page 9).

L'appelante ajoute (toujours page 9) : « *Que le fait d'exécuter des gestes totalement banals ne peut pas automatiquement être considéré comme un événement soudain dans le sens de la législation sur les accidents du travail* ». L'appelante se réfère à cet égard à un jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 8 décembre 2004, qu'elle produit en photocopie (incomplète) en pièce 7 de son dossier.

III.1.2.
Par ailleurs, l'appelante soutient qu'il n'y a pas de lésion apparue lors de l'exécution du travail le 11 janvier 2008.

Elle relève à ce sujet :

- que le premier rapport médical est daté du 17 janvier 2008, soit 7 jours après l'accident ;

- qu'il s'agit d'un scanner dont la conclusion est : « *probable hernie extra foraminale L5-S1* » ;

- que le deuxième document médical est le certificat médical du 24 janvier 2008, qui fait référence au scanner réalisé le 17 janvier 2008 ;

- qu'il n'existe aucun certificat médical attestant de l'existence d'une lésion apparue le 11 janvier 2008 ;

- que, par contre, le scanner réalisé le 17 janvier 2008 démontre l'existence d'un état antérieur : discopathie dégénérative pluri étagée.

III.1.3.
L'appelante considère, en conséquence, qu'elle n'a pas à intervenir en faveur de Monsieur C

III.2. <u>Décision de la Cour du travail.</u>

III.2.1. *Quant à l'événement soudain.*

Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est un accident du travail « *tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion* ». Le texte précise que : « *L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution* ».

L'événement soudain est un fait, une circonstance, survenu dans le cours de l'exécution du travail et que la victime peut désigner et qui a pu causer la lésion.

Il suffit que l'élément soit identifié et établi. Il ne doit pas être distinct de l'exécution du contrat de travail (Cass., 20 janvier 1997, *J.T.T.*, 1997, p. 292 et jurisprudence constante depuis).

Il n'est pas requis que l'événement soudain soit concomitant à l'apparition de la lésion : l'événement soudain peut ne donner lieu à une lésion que quelque temps après (Cass., 1er avril 1985, *R.B.S.S.*, 1985, p. 869, note R. ELST).

L'événement soudain peut être un geste banal ; ainsi, il peut consister en un effort, pour autant que celui-ci puisse être l'une des causes de la lésion et qu'il puisse être identifié dans le temps et dans l'espace.

En l'espèce, Monsieur C identifie comme cause de l'apparition de la douleur, le déplacement d'une boîte contenant de la documentation à remettre aux affiliés CSC convoqués à l'ONEM.

Dans la déclaration d'accident du travail du 18 janvier 2008, rubrique n° 34, il répond comme suit à la question relative aux « *événements déviants par rapport au processus normal du travail* [ayant] *provoqué l'accident* » :

> « *J'ai déplacé une boîte contenant de la documentation professionnelle. En soulevant la boîte, j'ai ressenti une douleur à la base du dos et dans la jambe droite. Il n'y a pas eu d'événement déviant par rapport au travail habituel* ».

Par la suite, il épinglera toujours le fait d'avoir soulevé une boîte en carton, notamment lors de son audition par l'inspecteur des AP ASSURANCES, le 8 février 2008 :

> « *En soulevant une boîte en carton de 40 cm de large, 25 cm de haut et 40 cm de large contenant une soixantaine de carnets professionnels, l'ensemble pesant dix kilos, ...* ».

Le rapport médical du médecin conseil de l'assureur ne reprend pas cette circonstance dans la « *Relation des faits (version de la victime)* ». Toutefois, il s'agit d'un document établi par le Docteur COPPENS unilatéralement et qui n'a pas été signé par l'actuel intimé.

Tous les témoignages produits par l'intimé font état du déplacement d'une boîte contenant de la documentation.

Il apparaît donc établi à suffisance que, le 11 janvier 2008, sur le lieu de travail situé dans les locaux de l'ONEm, Monsieur C a fait un effort pour déplacer un carton contenant de la documentation et qu'il ressenti à ce moment une forte douleur dans le bas du dos et dans la jambe droite.

Ce type d'effort est susceptible d'avoir causé la lésion.

L'événement soudain est établi à suffisance.

III.2.2. *Quant à la lésion.*

Suivant l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, « *Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident* ».

L'intimé produit divers certificats médicaux attestant de l'apparition, suite à l'accident du travail, de lombosciatalgies.

Le fait qu'il ne se soit soumis à un examen médical que le 17 janvier 2008 (scanner) et qu'il produise un certificat médical d'incapacité de travail qui n'a été établi que le 24 janvier 2008, ne sont pas des éléments de nature à exclure l'existence de la lésion.

La lésion (hernie discale L5-S1 avec contact de la racine L5 droite) est établie et, dès lors, la présomption légale joue.

Il est vrai que le résultat du scanner indique la présence d'un état antérieur « *dégénératif* » certain.

Toutefois, ainsi que le rappelle le jugement du 15 juin 2010 dans le libellé de la mission d'expertise, « *doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de l'état résultant des lésions causées par l'accident et d'un état pathologique antérieur* ».

Eu égard à la présomption légale résultant de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, pour éviter de devoir prendre en charge les conséquences des lésions sur la capacité de gain de Monsieur C , la SA DEXIA devrait établir que ces lésions sont <u>exclusivement</u> liées à l'état antérieur et ne sont <u>en rien</u> imputables à l'accident du travail du 11 janvier 2008.

La mission d'expertise médicale confiée au Docteur Albert HUYBRECHTS par les premiers juges <u>comporte la vérification du lien de causalité entre l'accident et la lésion</u>.

Le jugement dont appel peut donc être confirmé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Dit l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Renvoie la cause au Tribunal du travail de Bruxelles conformément à l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire.

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI, Président

D. DETHISE, Conseiller social au titre d'employeur

A. HARMANT, Conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés de Ch. EVERARD Greffier

A. HARMANT D. DETHISE

Ch. EVERARD L. CAPPELLINI

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 mai 2012, où étaient présents :

L. CAPPELLINI, Président

Ch. EVERARD, Greffier

Ch. EVERARD L. CAPPELLINI